

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

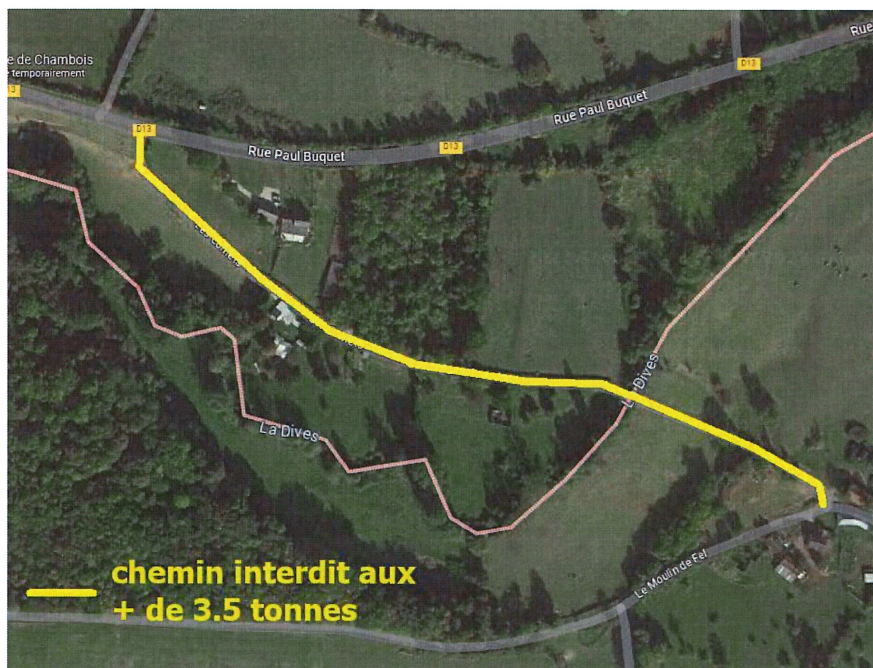
## ARRÊTÉ n°162-2023

### Portant réglementation permanente d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes

Le Maire délégué de la commune de Gouffern en Auge, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R 417.4, R 415.6 et R415.9,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le chemin de la garenne situé sur les communes déléguées de Chambois et de Fel,  
Considérant la configuration étroite du chemin de la garenne,  
Considérant que le pont situé chemin de la garenne ne permet pas le passage de véhicules de charges imposantes,  
Considérant l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation de cette voie pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le chemin de la garenne situé sur les communes déléguées de Chambois et de Fel.



**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par la commune de Gouffern en Auge et la communauté de communes « Terres d'Argentan ».

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de Gouffern en Auge

- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 8 novembre 2023

Le Maire,

Ph.TOUSSAINT

